

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18003681****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme R.
épouse M.
c/ commune de Paris

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 15 janvier 2018
Décision du 29 janvier 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 avril 2018 et le 13 août 2018, Mme R. épouse M., demande à la commission de prononcer la décharge partielle, à concurrence de 15 euros, du forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 26 février 2018 par la commune de Paris.

Elle soutient que :

- elle n'avait pas eu connaissance de ce qu'elle était redevable d'un forfait de post-stationnement, aucune notice d'information ayant été apposée sur son pare-brise, ce qui l'a empêchée de régler le forfait minoré, lequel constitue un droit pour l'utilisateur ;
- le délai d'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement fait obstacle au paiement du montant minoré ;
- il est impossible de prouver le fait qu'aucune notice n'a été apposée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- c'est à titre subsidiaire que le forfait de post-stationnement peut être acquitté au tarif minoré ;
- la requérante n'apporte pas la preuve du fait que la notice d'information de forfait de post-stationnement n'a pas été apposée sur son pare-brise.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil de Paris n°2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 portant

municipalisation du stationnement payant 2018 - mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

- l'arrêté conjoint n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police de Paris

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Siquier,
- et les observations Maître Girard représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme R. demande à la commission de prononcer la décharge partielle, à concurrence de 15 euros, du forfait de post-stationnement d'un montant de 50 euros qui lui a été réclamé par l'avis de paiement n° xxx au motif de l'absence d'acquittement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 26 février 2018 à 12 heures 01, d'un emplacement situé avenue de Saxe à Paris (75007).

2. Il résulte des dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné. Il résulte toutefois des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même, par l'apposition d'une telle notice, qui constitue une garantie de procédure, de s'acquitter du forfait au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tous moyens, de la délivrance de cette notice, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

3. En se bornant à soutenir qu'il appartient au requérant d'établir qu'aucune notice comportant l'information relative à la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 30 % n'a été apposée sur son véhicule et en produisant une photographie d'un document dont les mentions ne sont pas lisibles, la commune de Paris n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance d'une telle notice. Il s'ensuit que la requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 35 euros au lieu de 50 euros.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme R. est fondée à demander la décharge, à concurrence de la somme de 15 euros, du forfait de post-stationnement n° xxx de 50 euros mis à sa charge le 26 février 2018 par la commune de Paris.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme R. est déchargée, à concurrence de la somme de 15 euros, du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 26 février 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme R. épouse M. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur

Le président de la commission

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Maryline Guichon